

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R. 110-3 R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ; et les textes subséquents qui l'ont complété ;
Considérant que des travaux de raccordement C4 restaurant scolaire pour le compte de ENEDIS – GONNOT Jérôme sont à effectuer Rue des Ecoles, à la demande de SBTP POIGNANT Éric – 24 Route de Demigny – 71530 CHAMPFORGEUIL ;
Considérant que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public rend nécessaire la réglementation de la circulation sur cette portion de route ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du lundi 15 avril 2024 et pour une durée de 10 jours, la circulation des véhicules sera interdite pour route barrée Rue des Ecoles au niveau de la micro crèche afin de réaliser les travaux énoncés ci-dessus.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier hormis pour les engins du service pendant les heures des travaux.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en place et entretenue par le service de la société SBTP chargée des travaux et ce sous son entière responsabilité, la collectivité ne pouvant être aucunement incriminée dans cette mise en place, ni d'ailleurs dans tout incident ou accident découlant du chantier.
- ARTICLE 4 :** L'accès des riverains à leur propriété sera facilité et assuré par la société SBTP qui aura à charge de les avertir du chantier.
- ARTICLE 5 :** Toutes mesures seront prises par la société SBTP pour protéger et sécuriser les abords du chantier.
- ARTICLE 6 :** La remise en état de la chaussée et accotements est à la charge exclusive du permissionnaire. En attente des réfections définitives, une réfection en enrobé à froid sera réalisée.
- ARTICLE 7 :** La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux, à la DRI et à la CCBR.71.

Fait à Saint Germain du Bois, le 26 mars 2024

Le Maire,

Mme Nadine ROBÉLIN

